

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce que le délai de prescription de droit public vaudois en matière de responsabilité médicale soit fixé à cinq ans dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable

La commission s'est réunie le lundi 10 mars 2008, de 9h à 9h45, à la Salle des Conférences du Château cantonal, Lausanne.

Etaient présents : Mmes et MM. Nicolas Mattenberger, Lise Peters, Sylvie Villa, Marc-Olivier Buffat, Serge Melly, Fabienne Despot, Félix Glutz, Catherine Roulet, Jacqueline Rostan, Christa Calpini.

M. Bernard Borel était excusé.

Sont présents pour le Conseil d'Etat : M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat, chef du Département de l'intérieur, et Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif, qui se charge également de prendre le procès-verbal de la séance, ce dont nous le remercions vivement.

Confirmée dans son rôle de présidente, Mme C. Calpini fera le rapport.

Préambule

Le motionnaire, Nicolas Mattenberger, explique que sa motion fait suite à un postulat de Luc Recordon sur la prescription en droit public vaudois, postulat dont la réponse avait été refusée par le Grand Conseil, celui-ci estimant qu'elle n'était pas suffisamment fouillée. Dans ce cadre, le chef du Département des institutions et des relations extérieures avait promis d'étudier plus avant la question de la responsabilité médicale. Rien n'étant venu depuis lors, M. Mattenberger estime nécessaire que le débat soit relancé. Il constate que la nature de la responsabilité médicale demeure ouverte mais relève que le délai d'une année, imposé par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA), est trop court pour que le patient puisse faire valoir ses droits. Il rappelle que selon le droit privé (CO), auquel sont soumis les médecins qui ne pratiquent pas dans un hôpital public, le délai de prescription est de 10 ans.

Discussion

M. Leuba comprend les arguments du motionnaire mais estime que la limitation de l'extension du délai de prescription aux seuls actes médicaux, risque de s'avérer problématique. Une motion, moins contraignante, serait le bon moyen pour aborder ce thème.

Il est aussi relevé qu'on ne peut pas comparer sans autre les deux régimes de responsabilité : celle de l'Etat est fondée uniquement sur un acte illicite, alors que celle prévue par le CO suppose une faute de l'auteur.

Le délai d'un an pour la prescription est logique pour certains, puisque plus on s'éloigne dans le temps, plus la preuve d'une faute ou même d'une illicéité devient difficile à démontrer. De plus, si l'on revoit le délai de prescription pour les actes médicaux, il faudrait logiquement le revoir pour l'ensemble des actes de l'Etat.

Différentes questions sont posées :

- Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin privé qui opère dans un hôpital public ?
- Qu'en est-il du régime de responsabilité pour un médecin employé dans un hôpital public qui traite un patient privé ?
- Quel régime de responsabilité s'appliquera dans le futur hôpital intercantonal ?
- Quelle est la définition de l'acte médical, terme utilisé par le motionnaire ?
- Se rend-on compte qu'une erreur médicale peut avoir des conséquences des années après que l'acte a été effectué, d'où l'importance du délai de prescription ?

La question posée dans la motion doit mener à se poser d'autres questions en lien avec la responsabilité médicale afin que la situation devienne plus claire.

Me Schwaar indique que la responsabilité de l'Etat pour des actes médicaux soulève des questions délicates. Les différents régimes de responsabilité (CO ou LRECA) font que le problème de la prescription est compliqué. Cette question ne peut être résolue par le législateur cantonal, celui-ci n'étant pas compétent pour édicter des règles particulières en matière contractuelle. La motion pose des problèmes d'application pratique notamment par la nécessité de définir ce qu'on entend par acte médical. Il note aussi que le SJL (Service juridique et législatif) n'a jamais rejeté, pour cause de prescription, une action ouverte contre l'Etat en raison d'une erreur médicale.

M. Mattenberger accepte de transformer sa motion en postulat afin que l'ensemble des questions débattues en commission puissent être traitées dans le rapport du Conseil d'Etat.

Avant de procéder au vote, la commission est d'avis qu'il faut analyser les différentes pratiques cantonales en la matière.

C'est à l'unanimité que la commission préavise en faveur de la prise en considération du postulat Mattenberger (motion transformée en postulat par son auteur).

Puidoux, le 28 mars 2008.

La rapportrice :
(Signé) *Christa Calpini*